



République Française
Département du LOT
Commune de PUYBRUN
Séance du 13 novembre 2025

Membres en exercice : 12

Date de la convocation: 05/11/2025

Présents : 10

Votants : 12

Le treize novembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascale CIEPLAK

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Résultat du vote : adoptée

Présents : Pascale CIEPLAK, Céline BLADIER SIGAUD, Catherine PICAULT, Fabrice MOUNAL, Danièle BAUDIN, Michel FERNANDEZ, Catherine GAUTHIER KUPCZAK, Delphine MEILHAC, Dominique MOURLON, David PETRICOLA

Représentés : Elodie DEJAMMES représentée par Michel FERNANDEZ, Julien MAURIE représenté par Delphine MEILHAC

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : David PETRICOLA

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, David PETRICOLA est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet: Coefficient de modulation tarif redevance performance des réseaux d'eau potable 2026 - DE_036_2025

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux

Date de transmission de l'acte: 24/11/2025

Date de réception de l'AR: 24/11/2025

046-214602294-DE_036_2025-DE

A G E D I

redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Adour Garonne aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance de l'entité de gestion de la collectivité concernée.
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (réseau d'eau potable non performant, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau Adour Garonne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'eau sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance performance des réseaux d'eau potable** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,14 € par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0.59.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à **0.0826 €HT /m³** le supplément au prix du m³ facturé aux usagers de l'eau potable correspondant à la contre-valeur de la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable », applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télé-recours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (160, Place Grande - 46130 PUYBRUN). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Président de séance

La secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 24/11/2025
Date de réception de l'AR: 24/11/2025
046-214602294-DE_036_2025-DE
A G E D I

Pascale CIEPLAK



David PETRICOLA

Acte rendu exécutoire après le dépôt en sous-préfecture de Figeac
et Publié ou notifié le 24/11/2025

Le Maire, Pascale CIEPLAK

Date de transmission de l'acte: 24/11/2025

Date de reception de l'AR: 24/11/2025

046-214602294-DE_036_2025-DE

A G E D I

